INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Cours n° 1 du 15 janvier 2021 : plan et principaux éléments abordés

CHAPITRE I: PRESENTATION GENERALE DU DROIT

I – La notion de droit

A. DEFINITION DU DROIT

1- Définition classique de la règle de droit

- La règle de droit est un ensemble de règles obligatoires assorties d'une sanction :
 - La règle de droit est générale (voir art. 6 de la DDHC) elle s'applique à tous
 - La règle de droit est obligatoire en cas de non-respect des sanctions s'appliquent
- Le droit est aussi souvent défini par la distinction entre:
 - Le droit objectif = ensemble des règles de conduite qui régissent les rapports entre les personnes
 - Les droits subjectifs = les prérogatives reconnues aux personnes

2- Distinction entre le droit et les notions voisins

- Le droit se distingue de la morale, même si parfois, la morale revient dans le droit avec la notion de bonnes mœurs (voir article 6 du code civil : *On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.*)
- Le droit se distingue de la religion même s'il y a des liens entre ces deux notions (voir le principe de laïcité de l'Etat issu de la loi de 1905 de séparation de l'Eglise de l'Etat qui impose une neutralité vis-à-vis des religions mais n'interdit pas la liberté de conscience).
- Le droit se distingue également du juste, de la justice : des textes profondément injustes peuvent être pris et n'en constituent pas moins du droit.

3- Objectif premier du droit

- Organisation de la vie en société
- Gestion et prévention des conflits

4- Définition du droit par la méthode : le droit est une science

- Plusieurs écoles de philosophie du droit abordent le droit comme une science. La liste qui suit est loin d'être exhaustive mais on retient deux courants majeurs.
- Ecole du droit naturel (Aristote, Thomas d'Aquin, Grotius, Hobbes...) : le droit découle de la nature humaine et non de la réalité sociale. Même sans contrainte, il existe du droit.
- Ecole du droit positif (principalement Hans Kelsen) : rejet du droit naturel, seul le droit crée par l'homme (loi, règlement, jurisprudence, etc.) compte.

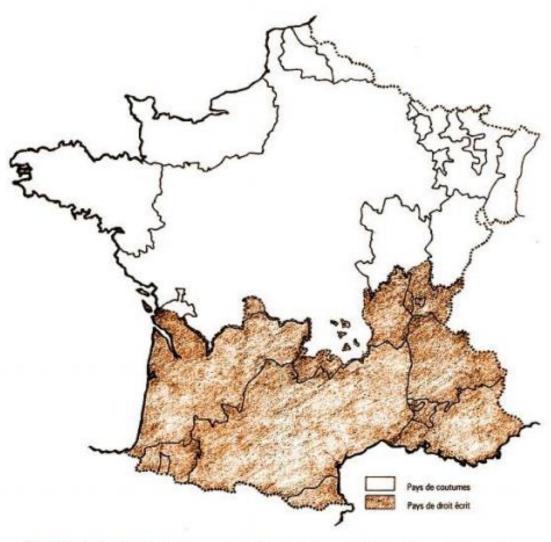
B. LES SYSTEMES DU DROIT

1- Les systèmes du droit dans le temps

a) Avant la codification Napoléonienne

- Rome: 753 av. JC - 476

- La fin de la République romaine et le début de l'Empire romain voient la naissance d'un droit particulièrement novateur.
- Premières codifications, émergence de la jurisprudence (décisions des juges), Rome laissera une empreinte durable et encore actuelle dans le droit de beaucoup de pays.
- Migrations germaniques : IVème au Vème siècle : importation de concepts de droit germanique qui vont plus ou moins bien cohabiter avec le reliquat de la Gaule romaine,
- Moyen-Age : Vème au XVème siècle
 - Distinction entre la France du Nord (coutume donc oralité) et la France du Sud (droit écrit)
 - A la fin du Moyen-Age, montée de l'absolutisme royal et des premières tentatives de centralisations pour lutter notamment contre les Parlements de province



(d'après la carte de la France coutumière dressée en 1837 par Henri Klimrath)

- Renaissance:

- Poursuite de la centralisation
- Ordonnance de Villers Cotterêts en 1539 : le français devient la langue officielle des documents officiels

- XVIIème et XVIIIème siècles :

- Aboutissement de l'absolutisme royal avec Louis XIV et centralisation.
- Période des Lumières aboutissant aux premières revendications quant aux libertés individuelles.

Révolution française :

- Période dénommée intermédiaire
- Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) et premières constitutions

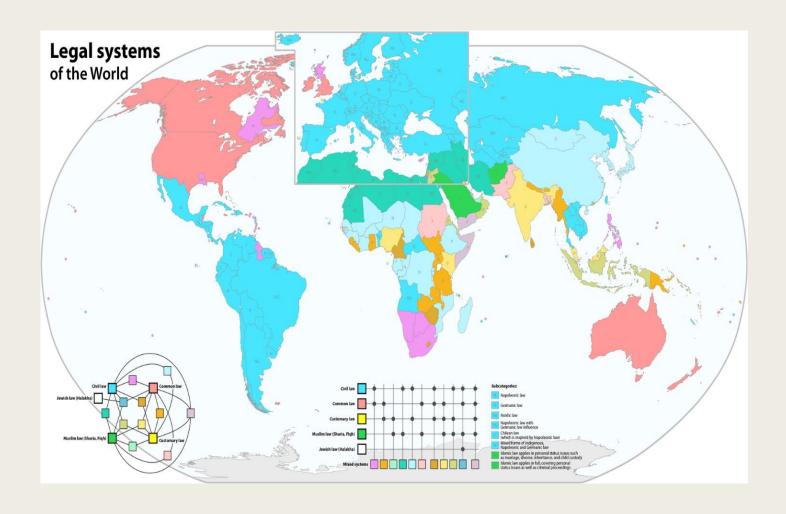
b) Avec la codification Napoléonienne

- Après sa prise de pouvoir, Napoléon a mandaté des juristes pour codifier les lois, c'est-à-dire pour les réunir dans un seul corpus de textes.
- Certains grands principes de la Révolution ont été repris, d'autres ont été abandonnés en réaction.
- Le code civil a été adopté en 1804, puis le code pénal en 1807, puis le code de procédure civile, etc.
- Le code civil a eu une énorme influence dans le monde de droit romano-germanique (voir infra).



2- Les systèmes de droit dans l'espace

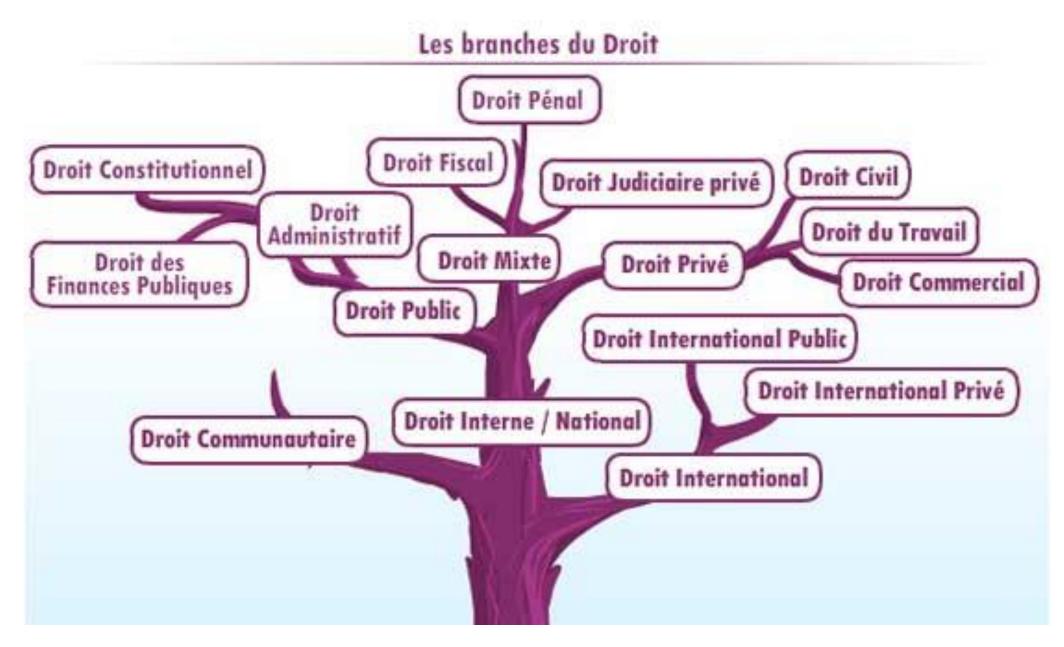
- Système romanogermanique (bleu)
- Système de Common Law (rouge)
- Système de droit religieux ou de droit coutumier (vert et jaune)
- Système mixte, mélangeant deux des trois précédents systèmes



INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Cours n°2 du 22 janvier 2021 : plan et principaux éléments abordés

NOUS SOMMES TOUJOURS DANS LE CHAPITRE I: PRESENTATION GENERALE DU DROIT



Source: UNJF

II - La distinction entre les différentes branches du droit

La principale distinction est celle qui sépare le droit public du droit privé. On l'appelle la « summa divisio » ce qui veut dire en latin la division la plus haute.

A. LE DROIT PUBLIC

1 – Définition :

Branche du droit qui comprend les règles applicables aux relations entre les personnes publiques et les personnes privées ou entre les personnes publiques entre elles. Il est appliqué par les juridictions administratives.

Par exemple, le droit public s'applique aux relations entre :

- Un Professeur titulaire enseignant dans un collège (il est alors fonctionnaire) avec le Ministère de l'Education nationale (administration de l'Etat),
- Un particulier qui tombe dans une bouche d'égout et la commune gestionnaire de la voie publique et dont l'agent n'avait pas refermé la bouche d'égout,
- L'Etat et une commune,
- Une métropole et une société à qui la métropole a commandé des travaux.

Pour rappel (NB : ces notions seront abordées en détail dans la suite du cours), en droit, on appelle personnes :

- Les personnes physiques (les particuliers),
- Les **personnes morales** (elles n'ont pas de corps mais ont la personnalité juridique, ce qui veut dire qu'elle peuvent agir en justice, ouvrir un compte bancaire, engager des salariés ou des agents, etc.).

Parmi les personnes morales, il y a :

- Les **personnes morales de droit privé** (les sociétés, les associations, etc.)
- Les personnes morales de droit public (l'Etat, les communes, les départements, les régions, les métropoles, etc.).

2- Les différentes branches du droit public :

- Droit constitutionnel

- Droit **administratif** (comprend le droit de la fonction publique, les marchés publics, le droit de l'urbanisme, le droit de l'intercommunalité, etc.)

- Droit des finances publiques

B. LE DROIT PRIVE

1 - Définition

Ensemble des règles juridiques s'appliquant aux relations entre personnes privées (personnes physiques ou morales).

Le droit privé est appliqué par les juridictions judiciaires.

2 - Les différentes branches du droit privé.

a) Le droit civil

Le droit civil est le droit le plus ancien : ses principes servent de base à la très grande majorité des autres branches du droit.

C'est un peu le pilier du droit français.

Vous l'étudierez en détail en L2.

Le droit civil est divisé en de nombreuses sousbranches, parmi lesquelles on distingue les principales sous-branches suivantes :

- Le **droit des personnes** : concerne le droit de la famille (divorce, filiation, etc.), la capacité des personnes (tutelle, curatelle), succession etc.

- Le droit des biens : concerne le droit de propriété et les rapports aux choses.

- Le droit des obligations : c'est la principale sous-branche du droit civil. L'obligation est un lien de droit existant entre deux ou plusieurs personnes. L'obligation nait d'un contrat (ex: vous achetez un objet sur internet, c'est un contrat qui crée des obligations pour les deux parties - obligation de payer pour vous, obligation de livrer la chose pour le vendeur) ou d'un fait générateur (ex : un accident de vélo). Parfois, c'est la loi elle-même qui crée un rapport d'obligation entre les personnes.

b) Le droit commercial

Il s'agit du droit qui regroupe l'ensemble des règles s'appliquant aux commerçants.

Le terme droit commercial est parfois employé comme synonyme du terme « droit des affaires » mais en réalité le droit des affaires regroupe l'ensemble des branches du droit applicables aux entreprises (droit des contrats, droit bancaire, droit de la propriété intellectuelle, droit des sociétés, etc.)

c) Le droit du travail

Le droit du travail concerne l'ensemble des règles applicables entre le salarié et l'employeur.

On distingue les relations individuelles du travail ainsi que les relations collectives du travail.

C. LES MATIERES AUTONOMES

1 – Droit pénal

C'est un droit mixte à la fois privé (notamment car il est appliqué par les juridictions judiciaires) et public car les infractions sont définies en considération de l'intérêt général et c'est la puissance publique qui assure l'exécution de la sanction.

Le droit pénal est donc l'ensemble des règles relatives aux comportements constitutifs d'infractions et aux sanctions particulières applicables à leurs auteurs. Les infractions sont classées en trois catégories suivant leur gravité (classification tripartite des infractions article 111-1 code pénal):

- Les **contraventions** passibles principalement d'une peine d'amende,
- Les **délits**, passibles au maximum de 10 ans de prison (dénommée alors emprisonnement),
- Les **crimes**, passibles de plus de 10 ans de prison (dénommée alors réclusion criminelle).

Exemples tirés du code pénal :

- CRIME : Art. 222-7 Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.
- DELIT : Art. 222-11 Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- CONTRAVENTION : Art. R. 624-1 Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14, les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

A venir pour le cours n° 3:

- 2 Droit international
- 3- Droit européen

D. INTERET DE LA DISTINCTION

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Cours n°3 du 28 janvier 2021 : plan et principaux éléments abordés

NOUS SOMMES TOUJOURS DANS LE CHAPITRE I: PRESENTATION GENERALE DU DROIT

C. LES MATIERES AUTONOMES

Déjà vu cours n° 2 : 1 - Droit pénal

2 – Droit international

On distingue le droit international public et le droit international privé.

a) Le droit international public comprend l'ensemble des règles régissant les rapports entre les Etats.

Le droit international public fixe également l'organisation, le fonctionnement, la compétence et les prérogatives des organisations internationales.

b) Le droit international privé comprend les règles applicables entre personnes privées.

Par exemple, le droit international privé trouve à s'appliquer en droit des affaires pour les relations entre une société de droit français et une société de droit japonais.

Ou lorsqu'une personne de nationalité française divorce d'une personne de nationalité canadienne.

3 – Droit européen

On distingue le droit de l'Union européenne et le droit du Conseil de l'Europe.

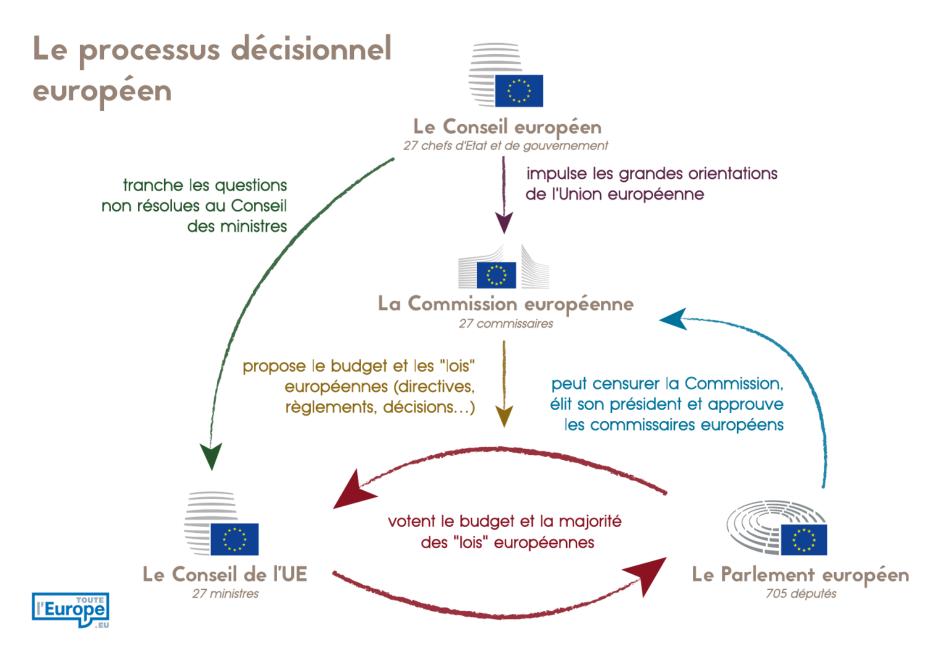
a) Le droit de l'Union européenne

Appelé aussi parfois droit communautaire (car l'UE était avant la CEE).

Le droit de l'Union européenne est le droit produit par les institutions européennes.

Outre la jurisprudence et les principes généraux du droit de l'Union, on distingue :

- Le **droit primaire** qui est constitué des traités instituant le cadre juridique de l'Union européenne ;
- Le **droit dérivé** qui recouvre les instruments juridiques fondés sur ces traités, tels que les règlements, les directives, les décisions et les accords.

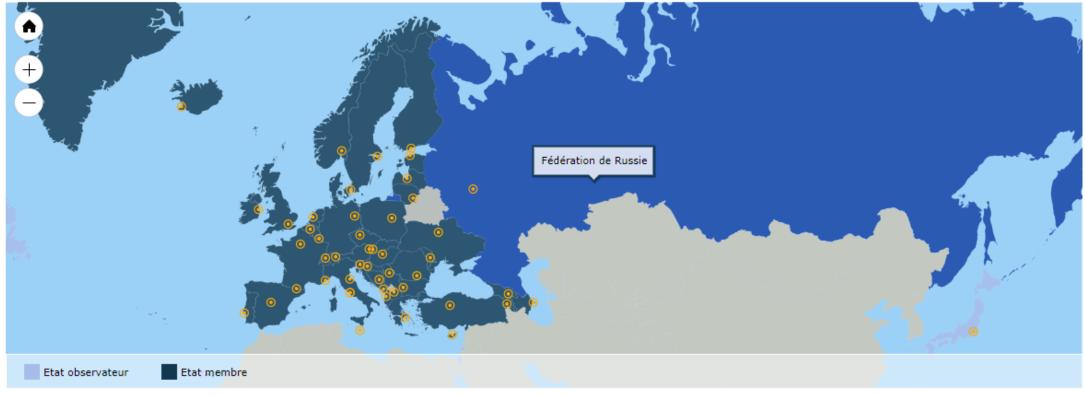


Source: touteleurope.eu

b) Le droit du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe n'est pas l'Union européenne mais une autre organisation internationale composée de 47 pays et qui tend au respect des droits de l'Homme.

47 Etats membres

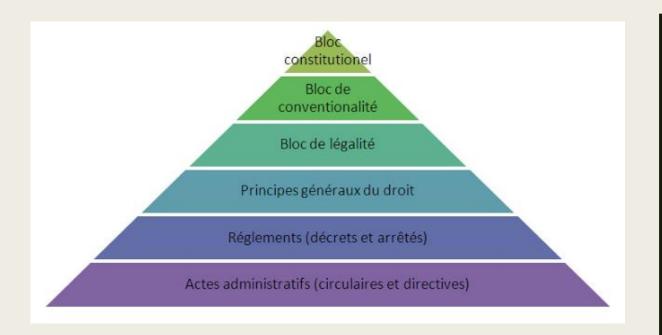


Clause de non responsabilité

D. INTERET DE LA DISTINCTION

- Droit public et droit privé dépendent de deux ordres de juridictions différents (administratif et judiciaire).
- le droit public présente souvent des normes particulières liées au fait qu'il concerne l'intérêt général ou l'exercice des missions de service public
- Le but du droit public est de satisfaire l'intérêt général, là où le but du droit privé est de garantir les intérêts individuels.

CHAPITRE II: LES SOURCES DU DROIT



LES NORMES SONT HIÉRARCHISÉES, CF. LA PYRAMIDE DE KELSEN:

A. LA CONSTITUTION ET LE BLOC DE CONSTITUTIONNALITE

1) La notion de Constitution

Article 16 de la DDHC 26/08/1789 :

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». La Constitution fixe donc les règles de l'organisation étatique d'un pays et protège les droits fondamentaux.

La séparation des pouvoirs implique qu'il y ait séparation entre le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif.

Texte intégral de la Constitution du 4 octobre 1958 en vigueur







SOMMAIRE



Texte intégral en vigueur à jour de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008

Version PDF

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

ARTICLE PREMIER.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

2) LA CONSTITUTION **FRANÇAISE**

- Instauration

Elle date du 4 octobre 1958 et marque le début de la Vème République.

- Révision

La Constitution peut être révisée à l'initiative du Gouvernement ou du Parlement.



LE BLOC DE CONSTITUTIONNALITÉ

TEXTE INTÉGRAL DE LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 EN VIGUEUR

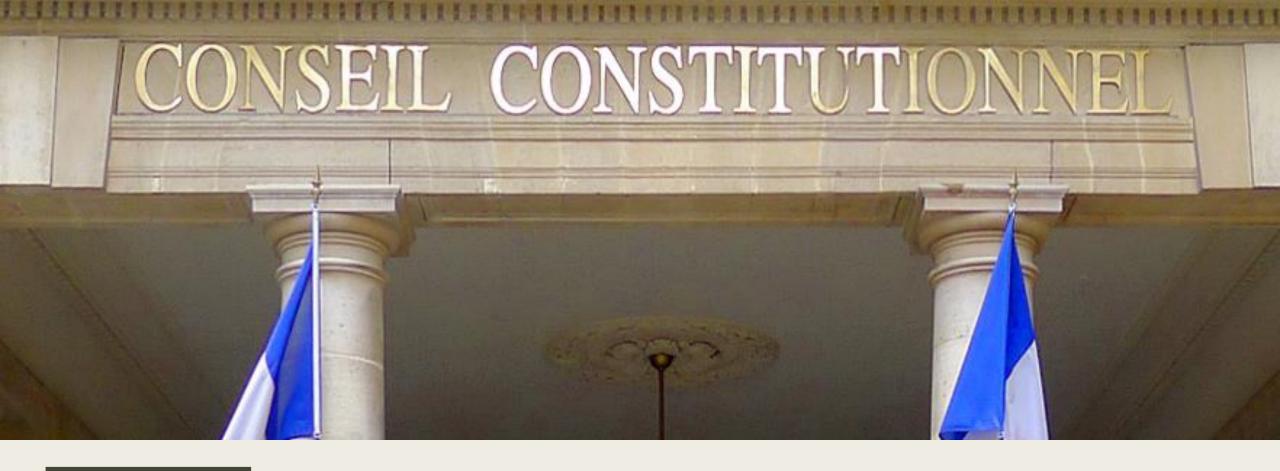
DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789

PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004

- LE BLOC DE CONSTITUTIONNALITÉ

DEPUIS 1971, D'AUTRES TEXTES ONT ÉTÉ RECONNUS COMME AYANT LA MÊME VALEUR QUE LA CONSTITUTION : C'EST CE QUE L'ON APPELLE LE BLOC DE CONSTITUTIONNALITÉ.



3° LE RÔLE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A NOTAMMENT LA CHARGE DE VÉRIFIER LA CONFORMITÉ DES LOIS À LA CONSTITUTION ET AU BLOC DE CONSTITUTIONNALITÉ.

UNE INSTITUTION COLLÉGIALE Toutes les décisions du Conseil constitutionnel sont prises par un collège de 9 MEMBRES, que l'on appelle aussi les « Sages ». SAGES Ils sont nommés pour 9 ANS. 3 sont désignés par le président de la République, 3 par le président de l'Assemblée nationale, Le président de la République 3 par le président du Sénat. nomme le président du Conseil parmi ces 9 MEMBRES. Le Conseil se renouvelle par tiers TOUS LES 3 ANS.

a) COMPOSITION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

b) Saisine du Conseil constitutionnel

- Avant la promulgation des lois, par les parlementaires (60 députés ou 60 sénateurs).

- Après la promulgation des lois, par toute personne intéressée au cours d'un litige par la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Cours n°4 du 5 février 2021 : plan et principaux éléments abordés

NOUS SOMMES TOUJOURS DANS LE CHAPITRE II: LES SOURCES DU DROIT

Après avoir vu au cours n° 3 A) LA CONSTITUTION ET LE BLOC DE CONSTITUTIONNALITE

B. LES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

1 - Les sources et les juridictions de droit international

a) Les sources de droit international

- Les traités qui peuvent aussi être dénommés Conventions internationales (d'où le terme bloc de conventionalité dans la pyramide de Kelsen), Chartes, Pactes, etc. On parle d'accords bilatéraux entre 2 Etats ou alors d'accords plurilatéraux ou multilatéraux (voire collectifs) entre plusieurs Etats.

- La coutume internationale définie comme une pratique générale acceptée comme étant le droit

- La **jurisprudence** des juridictions internationales (les décisions de justice rendues par ces juridictions)

b) <u>Les juridictions appliquant le droit</u> <u>international</u>

- La Cour internationale de justice (CIJ) : organe de l'ONU, siège à La Haye aux Pays-Bas, entrée en fonction en 1946, règle les différends entre les Etats et peut rendre des avis consultatifs si des instances de l'ONU lui posent des questions de droit.

https://www.icjcij.org/public/files/multimediagalleries/icj/v_icj_fr.mp4

- La Cour pénale internationale (CIJ) : indépendante de l'ONU mais travaille avec l'ONU, siège également à La Haye aux Pays-Bas, entrée en fonction en 2002, juge les dirigeants accusés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide lorsque les Etats ne veulent pas ou ne peuvent les poursuivre. pas

https://www.youtube.com/watch?v=n6KTW udQGcc

1 - Les sources et les juridictions de droit européen

Pour rappel, on ne parle pas ici du droit de l'Union européenne mais vraiment du droit européen au sens strict du terme, donc le droit du Conseil de l'Europe qui compte 47 membres

a) Les sources de droit européen

- La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (abrégée en **Conv. EDH**):

https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-

/conventions/rms/0900001680063776

- Les autres Traités, conventions et protocoles adoptés par le Conseil de l'Europe dont la liste est ci-dessous :

https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list

b) La juridiction appliquant le droit européen

Il s'agit de la **CEDH** - la Cour européenne des Droits de l'Homme - qui siège à Strasbourg.

Elle ne peut être saisie que si on a épuisé les voies de recours dans son pays.

Ex : en France, si les règles du procès pénal en matière criminelle ne respectent pas la Conv. EDH, on saisit la Cour d'assises en première instance puis la Cour d'assises d'appel en appel puis la Cours de cassation.

Une fois en possession de la dernière décision de la dernière juridiction de l'ordre interne, le requérant a 6 mois pour saisir la CEDH.

Il faut que le requérant invoque la méconnaissance des dispositions de la Conv. EDH ou des autres traités adoptés par le Conseil de l'Europe. L'Etat concerné peut être condamné notamment à modifier sa législation.

https://www.youtube.com/watch?v=IEita9zuJXw&index=2&list=PLT-6qb4oU5filNe8Cp23qVZ5kNHEX747X+A+partir+de+1%E2%80%9955

Exemple de condamnation de l'Etat français par la CEDH :

https://www.dalloz-actualite.fr/flash/cedh-france-condamnee-pour-ses-prisons-indignes#.YB2hj-hKg2w

1 - Les sources et les juridictions de droit de l'Union européenne

- a) Les sources de droit de l'Union européenne (parfois encore appelé droit communautaire)
- Le **droit primaire** : Traité de Rome dénommé Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et Traité de Maastricht dénommé Traité de l'Union européenne (TUE)

- Le **droit dérivé** : droit produit par les divers organes de l'Union européenne (Commission européenne, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Conseil européen).

Ce droit dérivé comprend les règlements, les directives, les décisions, les recommandations, les avis.

Attention à la question de la transposition des directives.

b) Les juridictions chargées de l'application du droit de l'Union européenne

Il y a 1 juridiction dénommée Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui siège à Luxembourg et qui est composée :

- De la Cour de justice
- Du Tribunal

La Cour de justice de l'Union européenne :

- contrôle la légalité des actes des institutions de l'Union européenne,
- veille au respect par les États membres, des obligations qui découlent des traités,
- interprète le droit de l'Union à la demande des juges nationaux (questions préjudicielles).

- Le **Tribunal** compte 2 juges par Etat membre. Il est compétent pour certains litiges très spécifiques (par ex : recours contre les décisions de l'Office communautaire des variétés végétales ou encore pour les litiges des agents travaillant pour les institutions ou organes de l'UE) et également pour les recours introduits par les personnes physiques ou morales visant à l'annulation d'actes des institutions, des organes ou des organismes de l'UE ou alors à constater la carence dans l'action d'une institution, d'un organe ou organisme de l'UE.

- La **Cour** compte 1 juge par Etat membre + 11 avocats généraux.
Plusieurs types de recours peuvent être introduits devant elle.

* Recours en annulation : même concept que pour les recours en annulation devant le Tribunal sauf que là, ce sont les Etats membres ou une des institutions de l'UE qui saisissent la Cour d'une demande d'annulation d'un acte d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union.

* Recours en carence: même concept que pour les recours en carence devant le Tribunal sauf que là, ce sont les Etats membres ou une des institutions de l'UE qui saisissent la Cour d'une demande de contrôle la légalité de l'inaction d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'UE.

* Recours en manquement: respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. Ce recours est souvent introduit par la Commission.

* Pourvoi : voie de recours contre une décision du Tribunal. La Cour peut annuler une décision du Tribunal.

* Renvoi préjudiciel : les juges nationaux peuvent saisir la Cour pour demander de préciser un point d'interprétation du droit de l'UE: cela permet de vérifier la conformité avec ce droit de leur législation nationale et d'harmoniser les pratiques. La demande préjudicielle peut aussi viser le contrôle de la validité d'un acte du droit de l'Union.https://www.youtube.com/watch?v= JGYOCbn2JME

https://www.youtube.com/watch?v=OI_bmi Qz4zM

TO BE CONTINUED...

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Cours n°5 du 12 février 2021 : plan et principaux éléments abordés

NOUS SOMMES TOUJOURS DANS LE CHAPITRE II : LES SOURCES DU DROIT

Nous sommes dans le B. LES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

4- La place du droit international et communautaire en droit français

a) Les courants doctrinaux Deux possibilités : courant moniste ou courant dualiste. La France est dans un système moniste puisque le droit international s'intègre dans la hiérarchie des normes.

b) Les conditions d'application fixées par la Constitution Toutefois, pour s'appliquer, le traité international ou européen doit répondre aux conditions fixées par l'article 55 de la Constitution.

ARTICLE 55 de la Constitution

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

c) Conséquences de l'applicabilité des traités : l'effet direct des traités

5) Le contrôle de conventionnalité

Il s'agit du contrôle de la conformité des lois aux traités. Il est assuré par les juridictions judiciaires ou administratives, à l'occasion des litiges dont elles sont saisies (à ne pas confondre avec le contrôle de constitutionnalité dont est chargé le Conseil constitutionnel).

C. LA LOI

1) Définition

- Matériellement, la loi est une règle de portée générale qui intervient dans l'un des domaines définis par l'article 34 de la Constitution
- Formellement, la loi est un texte adopté par le Parlement (le Parlement a le pouvoir de créer la loi, c'est le pouvoir législatif).

Les ordonnances (art. 38 de la Constitution) sont des textes de même valeur que la loi mais qui sont pris par le Gouvernement, si une loi d'habilitation le permet, et qui sont soumis à la ratification du Parlement.

2) Comment la loi est-elle adoptée ?

https://www.youtube.com/watch?v=d1kx
meKb6wc

La loi est adoptée par le Parlement, qui est composé de l'Assemblée nationale (AN) et du Sénat : deux assemblées (qui ont sensiblement les mêmes pouvoirs voir cependant slide suivante), on parle alors de bicamérisme (= 2 chambres)

L'Assemblée nationale :

- Compte 577 députés élus pour 5 ans au suffrage universel direct au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.
- A quelques prérogatives de plus que le Sénat (motion de censure, examens en premier des projets de lois de finances ou de financement de la sécu, éventuellement « dernier mot » face au Sénat) mais peut être dissoute.

Le Sénat :

- Compte 378 sénateurs élus pour 6 ans au suffrage universel indirect (les sénateurs sont élus par des grands électeurs). Il est défini comme le gardien des collectivités locales.

- Ne peut pas être dissous.
- Le Président du Sénat assure l'intérim si le Président de la République ne peut pas exercer ses fonctions.

- Rédaction d'un projet de loi (par le Gouvernement) ou d'une proposition de loi (par un ou plusieurs parlementaires)
- Dépôt du texte à l'Assemblée nationale ou au Sénat (on commence habituellement par l'AN mais il n'y a pas de règle **sauf** : si loi de finances ou de financement alors l'AN est saisie en 1^{er} si le projet ou la proposition intéresse les collectivités locales, alors le Sénat est saisi en 1^{er}).

- Examen du texte par les parlementaires en commission
- Débat sur le texte en assemblée : les parlementaires déposent des amendements sur le texte (= des propositions de modifications)
- Vote du texte par l'assemblée saisie
- Envoi du projet de texte ou de la proposition modifiée à l'autre assemblée

- Le même examen et le même vote sont réalisés par la seconde assemblée.
- Si le texte diverge entre les deux assemblées, retour du texte à la première assemblée saisie pour un second passage puis nouveau vote puis transfert pour le second passage à la deuxième assemblée.
- Si le texte n'est toujours pas adopté par les deux chambres, le PM peut convoquer une Commission Mixte Paritaire (CMP).

- La CMP est composée de 7 députés et de 7 sénateurs et doit arriver à un texte de compromis.
- Si toujours pas de compromis, l'AN peut avoir le dernier mot.
- Une fois que le texte est adopté, le PR va le signer et la loi sera ensuite promulguée au Journal officiel : https://www.legifrance.gouv.fr/

- Le Gouvernement peut également :
- * Décider du recours à la procédure accélérée (1 seul passage par chambre au lieu des deux prévus).
- * Décider du recours à l'article 49-3 de la Constitution (= passage en force, sans vote des deux chambres. Le Gouvernement engage alors sa responsabilité et il peut être obligé de démissionner si l'AN vote une motion de censure).

3) Le problème de l'inflation législative

L'inflation législative arrive lorsque l'on adopte beaucoup de lois sur différents sujets : la qualité de la loi baisse, et certains textes sont même contradictoires.

La valeur de la loi est donc moins importante, notamment aux yeux des citoyens.

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Cours n°6 du 26 février 2021 : plan et principaux éléments abordés

NOUS SOMMES TOUJOURS DANS LE CHAPITRE II : LES SOURCES DU DROIT

C. LA LOI

4- Le problème de l'application de la loi

a) Les conflits de loi dans l'espace Quand il y a un élément d'extranéité, quelle est la loi applicable ? (ex : divorce entre personnes de nationalités différentes)

b) Les conflits de loi dans le temps

- Le principe de l'application immédiate de la loi : article 1^{er} du code civil : « Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la

République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels.

- Le principe de non-rétroactivité de la loi : article 2 du code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Exceptions: les lois pénales plus douces (rétroactivité *in mitius*), les lois interprétatives et les loi qui prévoient elles-mêmes – dans des cas exceptionnels- leur rétroactivité.

D. LE REGLEMENT

Le règlement a une valeur infralégislative.

Il existe:

- Des règlements d'application : ils sont pris pour l'application d'une loi

- Des règlements autonomes : ils sont pris dans des domaines qui ne sont pas ceux de la loi. Pour rappel, l'article 34 de la Constitution fixe les domaines dans lesquelles le droit doit être régi par une loi. Lorsqu'un sujet ne concerne pas l'un de ces domaines, le droit peut être issu d'un règlement (article 37 de la Constitution).

Les règlements émanent du pouvoir réglementaire (donc du Gouvernement)

Ils prennent la forme de décrets ou d'arrêtés.

E. LA COUTUME

La coutume est traditionnellement définie par la réunion de deux éléments : un élément matériel et un élément psychologique.

L'élément matériel est la répétition d'un comportement (repetitio).

À cet élément matériel doit s'ajouter un élément psychologique, la croyance des intéressés à la valeur de règle de droit de leur comportement (opinio necessitatis).

La coutume est très, très peu utilisée en droit français.

F. LES SOURCES COMPLEMENTAIRES

1) La jurisprudence = l'ensemble des décisions des juges rendues sur un point du droit. Elle peut être source de droit lorsque les Juges interprètent des dispositions législatives ou réglementaires peu claires par exemple.

2) La doctrine = l'ensemble des écrits juridiques réalisés par des universitaires, des juges, des avocats, des juristes, etc. Très subsidiairement, la doctrine peut avoir un rôle créateur de droit lorsqu'elle critique des dispositions qui sont ensuite modifiés par le pouvoir législatif ou réglementaire ou alors qu'elle propose une interprétation de textes contradictoires ou obscures.

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Cours n°7 du 5 mars 2021 : plan et principaux éléments abordés

NOUVEAU CHAPITRE CHAPITRE III LES ORDRES DE JURIDICTIONS

Introduction

- Deux ordres de juridictions : la même division est gardée que pour la division entre les branches du droit (summa divisio)

- On a donc deux ordres de juridictions répondant au droit privé et au droit public Pour le droit privé, il s'agit des juridictions judiciaires.

Pour le droit public, il s'agit des juridictions administratives.

Les juridictions judiciaires sont quant à elles sous-divisées en juridictions civiles et juridictions pénales.

- En cas de difficultés sur la compétence d'un ordre de juridiction (on ne sait pas qui est compétent), le Tribunal des Conflits tranche pour éviter les dénis de justice

- Le Tribunal des Conflits est composé à parité, de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

Exemple de décision du Tribunal des Conflits

Considérant ce qui suit :

- 1. Le domicile de M. R. a été perquisitionné le 8 juin 2016 dans le cadre d'une enquête préliminaire qui visait son colocataire. Le garde des sceaux, ministre de la justice, ayant rejeté, le 22 mars 2017, sa demande d'indemnisation des dommages qui auraient été causés à un meuble lui appartenant au cours de cette opération de police judiciaire, M. R. a saisi le tribunal administratif de Pau, qui, par jugement du 20 juin 2019, a condamné l'État à lui verser une indemnité de 600 euros au titre du préjudice matériel subi à raison d'une rupture d'égalité devant les charges publiques. Le garde des sceaux, ministre de la justice, a formé un pourvoi en cassation contre ce jugement. Par une décision du 19 octobre 2020, le Conseil d'État a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de la compétence.
- L'action fondée sur une responsabilité sans faute de l'État en raison du préjudice résultant d'une opération de police judiciaire relève de la compétence de la juridiction judiciaire.
- 3. Dès lors, le litige né de l'action de M. R. tendant, par l'invocation de la qualité de tiers à l'opération de perquisition judiciaire, à l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État pour obtenir une indemnisation de préjudices résultant de cette opération, sur le terrain de la rupture d'égalité devant les charges publiques, relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

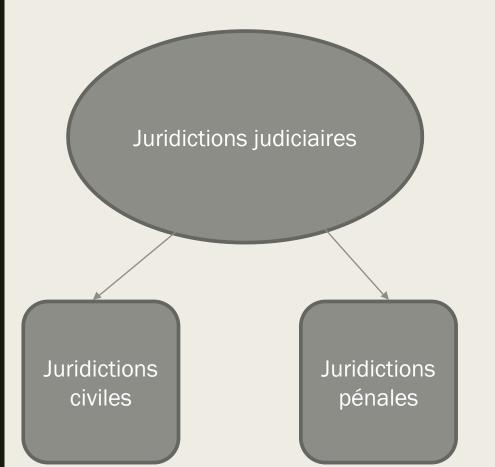
- 3 -

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. R. au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. R. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

ORDRES JURIDICTIONNELS

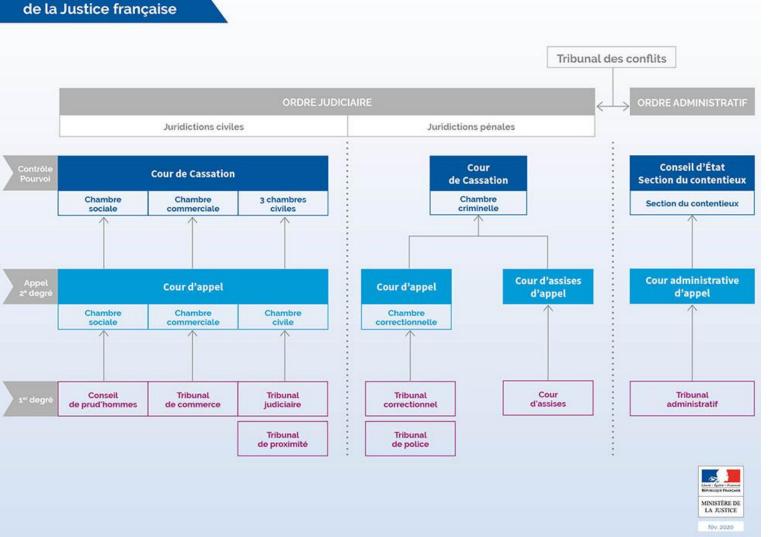


Juridictions administratives

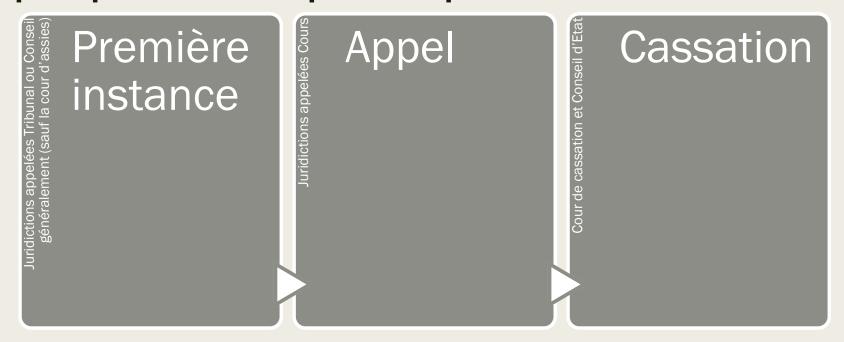
SI INCERTITUDES ENTRE LES DEUX ORDRES :

Tribunal des conflits

Organisation de la Justice française



- Dans les deux ordres de juridictions, le fonctionnement en 3 niveaux s'appliquent en principe :



https://www.youtube.com/watch?v=jqEsqJ73Ef8

Attention, vocabulaire:

- Les décisions rendues par un Tribunal s'appellent les jugements.
- Les décisions rendues par un Juge unique (par exemple le Juge d'instruction) s'appellent les ordonnances.
- Les décisions prises par les Cours (cours d'appel, cours administratives d'appel, Cour de cassation) et par le Conseil d'Etat s'appellent des **arrêts**.



Source: site du Conseil

d'Etat

NB: il y aura une 9^{ème} Cour administrative d'appel à Toulouse fin 2021

I- LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

LES JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES JUGENT
LES LITIGES DE DROIT
PUBLIC, DONC ENTRE UNE
ADMINISTRATION ET UNE
PERSONNE PRIVEE OU
ENTRE DEUX
ADMINISTRATIONS

https://vimeo.com/ 139446603

Les juridictions administratives sont assez récentes dans l'histoire de la justice puisque ce n'est qu'à la Révolution que la séparation des deux ordres de juridictions a réellement été instaurée en réaction à l'Ancien Régime.

A) Les Tribunaux administratifs (TA)

Le Tribunal administratif est le juge administratif de droit commun en premier ressort : il est donc (sauf exceptions très spécifiques) la première juridiction saisie.

Il existe 42 Tribunaux administratifs (TA) en France. Les TA ont été créés en 1953 et remplacent ce qui s'appelaient les Conseils de Préfectures.

Sauf exceptions, le TA compétent est celui situé dans la zone géographique où siège l'autorité qui a pris la décision attaquée.

Par exemple, si vous devez contester une décision du Maire d'une commune du Département de la Loire, c'est le TA de Lyon qui va être compétent.

Le Tribunal administratif est composé de différentes chambres en fonction des matières (fonction publique hospitalière, urbanisme, marchés publics, RSA, fonction publique d'Etat, etc.).

Une chambre comprend 3 magistrats.

Les magistrats administratifs appartiennent à un même corps, recrutés par l'École nationale d'administration (ENA) ou lors de concours d'accès direct : ils ne s'agit pas des mêmes magistrats que ceux issus de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) (juges judiciaires).

B) Les Cours administratives d'appel (CAA)

La CAA est le juge administratif d'appel : elle est compétente (sauf exception) pour connaître de l'appel des décisions rendues par le Tribunal administratif.

Les CAA ont été créées en 1987 : avant, il n'existait pas d'appel des décisions des TA. Il y a 8 CAA (bientôt 9) pour toute la France.



C) LE CONSEIL D'ETAT

LE CONSEIL D'ETAT SIÈGE AU PALAIS ROYAL À PARIS.

Le Conseil a deux missions principales :

1) Conseiller le Gouvernement pour la préparation des projets de lois ou de décret.

2) Être le juge administratif suprême.

https://www.youtube.com/watch?v=6Ykcj 98oYDE

Sur la mission de Conseil du Gouvernement :

https://www.youtube.com/watch?v=0iWG zfsaRDc

Le Conseil d'Etat, juge administratif suprême :

- Sa compétence s'exerce tantôt en premier et dernier ressort (par ex si on attaque un décret), tantôt comme juge d'appel (si, dans une matière donnée, l'appel n'est pas possible, on zappe la case CAA et on va devant le CE), tantôt comme juge de cassation.
- Dans la très grande majorité des cas, il agit comme juge de cassation.

Pour rappel, la cassation consiste à vérifier que le droit a bien été appliqué par les juridictions inférieures. Le juge de cassation ne juge pas les faits.

Il va vérifier que les CAA et les TA ont correctement appliqué le droit.

https://www.youtube.com/watch?v=W60 ZVMnaMFE

D) LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CNDA)

https://vimeo.com/260914624

Rattachée au Conseil d'Etat, la CNDA est une juridiction administrative d'exception.

Elle est compétente pour connaître des décisions relatives aux demandes d'asile, statuant en premier et dernier ressort sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

II- LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES JUGENT LES LITIGES DE DROIT PRIVE, DONC ENTRE UNE OU PLUSIEURS PERSONNES PRIVEES.

A) LES JURIDICTIONS CIVILES

1. Les juridictions civiles de premier ressort

a) Le Tribunal judiciaire

Le Tribunal judiciaire est une juridiction qui est née le 1^{er} janvier 2020 de la fusion des anciens Tribunaux de grande instance (TGI) et des Tribunaux d'instance (TI).

- Avant la création du Tribunal judiciaire, les litiges civils étaient répartis suivant le montant et la matière entre le TGI et le TI.
- Ainsi, si le litige portait sur une somme de plus de 10000 euros, le litige relevait du TGI. En dessous de cette somme, le litige relevait du TI.
- Mais ces deux juridictions avaient aussi des compétences en fonction de la matière traitée : ainsi, un litige sur une propriété immobilière relevait toujours du TGI, quel qu'en soit le montant. Et un litige portant sur un bail d'habitation (ex : loyers impayés) relevait toujours du TI, quel qu'en soit le montant.

- Le TGI et le TI ont donc fusionné pour donner naissance au **Tribunal judiciaire**. Mais attention, il y a des subtilités.
- Si le TGI et le TI étaient situés dans la même ville (par exemple à Lyon), ils sont regroupés en une seule juridiction, le Tribunal judiciaire.
- Mais si le TI était dans une ville dans laquelle il n'y avait pas de TGI, alors le TI est maintenu mais est désormais devenu une chambre du Tribunal judiciaire dénommée Tribunal de proximité (par exemple à Villeurbanne, il n'y avait pas de TGI mais un TI : il s'appelle désormais Tribunal de proximité de Villeurbanne qui est une chambre du Tribunal judiciaire de Lyon...).

- Sur le plan de la compétence, le Tribunal judiciaire tranche les litiges civils opposant des personnes privées (physiques ou morales) qui ne sont pas spécialement attribués par la loi à une autre juridiction civile (conseil de prud'hommes que l'on va voir après, etc.).
- Par exemple les questions de propriété, d'état-civil, de divorce, de loyers d'habitation, de crédits à la consommation, de construction entre personnes privées, de succession.

- Le Tribunal judiciaire est composé de plusieurs chambres réparties en fonction de la matière (les chambres sont composées de 3 magistrats pour éviter qu'il n'y ait d'égalité de voix dans la décision).

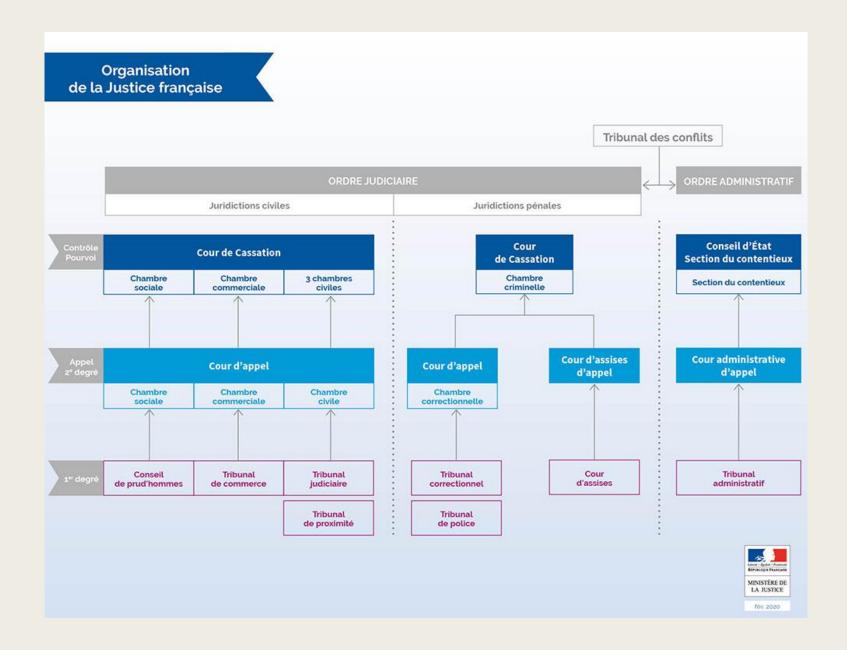
- Il existe aussi des Juges uniques, c'est-à-dire qu'ils vont prendre la décision seuls : c'est le cas notamment du bien connu JAF = Juge aux Affaires familiales, qui statue seul.

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Cours n°8 du 12 mars 2021 : plan et principaux éléments abordés

NOUS SOMMES DANS LE CHAPITRE CHAPITRE III LES ORDRES DE JURIDICTIONS

Pour rappel



Attention, vocabulaire:

- Devant toutes les juridictions civiles, la personne qui introduit l'action s'appelle le demandeur.

- La partie en défense s'appelle le défendeur.

b) Le Tribunal de commerce

Il est compétent pour :

- régler les conflits entre commerçants ou entre sociétés commerciales.

 régler les conflits liés aux actes de commerce (ex : vente d'un bail commercial) - régler les questions liées aux entreprises en difficulté (par ex : prononcer une liquidation judiciaire)

- tenir le registre du commerce et des sociétés sur lequel toutes les entreprises doivent figurer et y être immatriculées (mission du Greffier du Tribunal de commerce). La composition du Tribunal de commerce est spécifique : il n'est pas composé de magistrats professionnels mais de commerçants ou de dirigeants d'entreprises.

Ces juges sont appelés juges consulaires.

Ils sont élus pour 4 ans par leurs pairs, c'est-à-dire par d'autres commerçants ou dirigeants d'entreprises.

Lorsqu'il statue, il est en principe en formation collégiale, c'est-à-dire avec 3 juges dont un Président de chambre (exceptionnellement avec 5 juges).

Le Procureur de la République va également être présent pour représenter les intérêts de la Société (c'est-à-dire les intérêts publics) : il donne surtout son avis sur les entreprises en difficultés. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire devant le Tribunal de commerce.

Le Tribunal de commerce est une juridiction civile d'exception.

Les Tribunaux de commerce existaient déjà sous l'Ancien Régime. Il y en a aujourd'hui 134 en France (hors Alsace-Moselle).

c) Le Conseil de Prud'hommes (CPH)

Il est compétent pour régler les conflits entre salariés / apprentis et employeur.

Il s'agit donc d'une juridiction civile spécialisée qualifiée parfois de « Tribunal du travail ».

Il va être saisi par exemple pour la contestation d'un licenciement, le nonpaiement de congés payés, etc.

Il peut aussi bien être saisi par le salarié que par l'employeur.

Sa composition est dite paritaire : il est composé de 4 juges non professionnels qui sont pour moitié des salariés et pour moitié des employeurs.

Les Conseillers prud'homaux sont élus par des salariés et par des employeurs.

Le CPH ne siège pas par chambre mais par section.

Il y a 5 sections au sein de chaque CPH:

- La section encadrement pour les cadres
- La section industrie pour les ouvriers
- La section commerce
- la section agriculture
- La section activités diverses pour le reste.

La procédure est aussi particulière : la conciliation préalable y est obligatoire.

Le CPH convoque ainsi les parties à un bureau de conciliation, avant même que les parties ne se soient échangés des écritures. La procédure est aussi particulière : la conciliation préalable y est obligatoire.

Le CPH convoque ainsi les parties à un bureau de conciliation, avant même que les parties ne se soient échangés des écritures. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord lors de la conciliation, l'affaire est renvoyée devant la formation de jugement.

Les parties échangent leurs pièces et leurs écritures puis une audience a lieu en présence des 4 conseillers (2 représentant le collège des salariés et 2 représentant le collège des employeurs).

Puisque cette juridiction est paritaire, il arrive que les conseillers n'arrivent pas à départager une affaire et qu'il y ait 2 voix pour et 2 voix contre.

Dans cette hypothèse, le CPH va faire appel à un 5^{ème}, un magistrat professionnel, qui va rejoindre la formation de jugement.

Ce 5^{ème} juge est dénommé Juge départiteur puisque c'est lui qui va permettre de trancher l'égalité.

Une nouvelle audience se tient en présence du Juge départiteur.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire dans cette procédure.

Le CPH prend sa décision en donnant raison soit au demandeur, soit au défendeur.

Les décisions du CPH portent très souvent sur l'attribution de dommages et intérêts (par exemple pour sanctionner un licenciement intervenu sans cause réelle et sérieuse).

d) Le Tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR)

Il s'agit d'une juridiction civile spécialisée pour régler les conflits entre bailleurs et preneurs de baux ruraux.

Le bail rural est le contrat par lequel le propriétaire agricole met à disposition d'un exploitant des terres ou des bâtiments en contrepartie d'un loyer (le fermage), ou d'un partage de récolte (le métayage).

Le TPBR est présidé par un juge du Tribunal judiciaire (TJ) désigné par le président du TJ et comprend 4 assesseurs en nombre égal: 2 bailleurs non preneurs (propriétaires de terres agricoles) et 2 preneurs non bailleurs (exploitants agricoles) qui sont désignés pour 6 ans par le 1^{er} président de la Cour d'appel.

Il y a peu d'affaires donc le TPBR siège par sessions et non pas en permanence.

Il y a en au moins 1 par TJ.

2- Les juridictions civiles d'appel et de cassation

En matière civile, dans la plupart des litiges (y compris CPH et T. commerce), l'appel n'est pas possible si le litige porte sur un montant inférieur à 4000 €.

Autrement dit, la juridiction de première instance rend sa décision en « premier et dernier ressort » et seule la cassation est possible.



LA COUR D'APPEL:

IL Y A 37 COURS D'APPEL EN FRANCE.

La Cour d'appel est divisée en chambres devant les quelles arrivent les litiges de première instance.

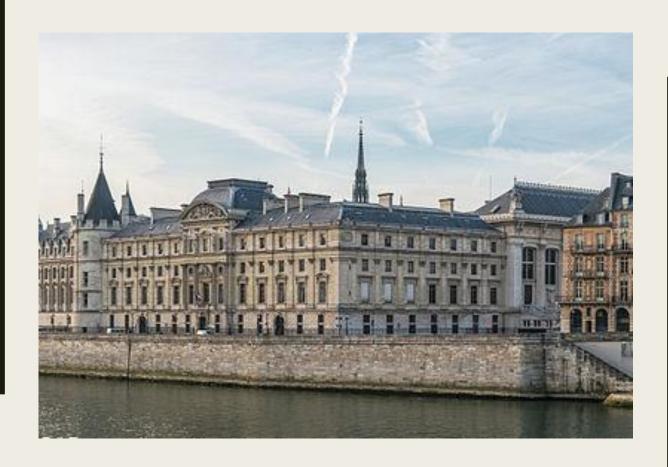
La cour d'appel est une juridiction de l'ordre judiciaire du second degré qui réexamine des affaires précédemment soumises à un tribunal en matière civile, commerciale, sociale ou pénale, et ce lorsque le jugement ne satisfait pas une ou plusieurs parties au procès.

Vocabulaire:

- La personne qui fait appel s'appelle l'appelant

- La personne qui se défend s'appelle intimé

- La Cour d'appel rend des arrêts confirmatifs ou infirmatifs.



LA COUR DE CASSATION

ELLE SIEGE A PARIS

Elle est composée de 3 chambres civiles, d'une chambre sociale (droit du travail), d'une chambre commerciale et d'une chambre criminelle (pour le pénal).

Juge de cassation, elle juge le droit et non les faits.

https://vimeo.com/432138254#at=24

Elle siège donc par chambre, composée de :

- Soit 3 juges : formation simple
- Soit 5 membres : formation de section
- Soit en chambre mixte avec les magistrats d'au-moins 3 chambres
- Soit en Assemblée plénière (19 magistrats)

B. LES JURIDICTIONS PENALES

On distingue les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement.

Les juridictions de jugement sont les plus connues mais nous allons dire deux mots sur les juridictions d'instruction.

Les juridictions d'instruction

- Le Juge d'instruction

https://www.youtube.com/watch?v=3mfe A1FcGWs

- Le Juge des Libertés et de la Détention (JLD)

Les juridictions de jugement

- Les juridictions pénales sont classées en trois catégories répondant à la classification tripartite des infractions.

- Nous allons les voir dans l'ordre de gravité des infractions.

A) Le Tribunal de police

- Le tribunal de police juge les contraventions commises par des personnes majeures.

- Les contraventions comportent 5 classes et sont réprimées par des peines d'amendes et /ou des peines complémentaires (ex : suspension de permis)

En matière pénale, devant le Tribunal de police comme devant les autres juridictions, le Ministère public (Procureur ou substitut) est présent.

Les victimes sont les parties civiles.

B) Le Tribunal correctionnel

- Le Tribunal correctionnel juge les délits (vols, violences graves etc.). Rappel : délits = moins de 10 ans d'emprisonnement.
- La personne qui comparaît devant le TC est dénommée le prévenu (s'il est reconnu innocent, il est relaxé).
- Le TC statue en principe sous formation de 3 juges (1 président et 2 assesseurs), sauf délits peu graves.

C) La Cour d'assises

http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/cour-dassises-12027.html

- La Cour d'assises juge les crimes.
- La personne qui comparaît devant la Cour d'assises est dénommée l'accusé (s'il est reconnu innocent, il est acquitté).

- La Cour d'assises jugeant les crimes, donc les infractions les plus graves, elle est composée de magistrats professionnels et d'un jury de citoyens : https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/justice-de-simples-citoyens-a-jures-de-cour-d-assises 2528539.html
- Il existe une Cour d'assises spéciale dont le jury est composé de magistrats siégeant à la place des citoyens : elle siège notamment pour les affaires de terrorisme.

D) Les juridictions pénales des mineurs

- Le Juge des enfants

- Le Tribunal pour enfants

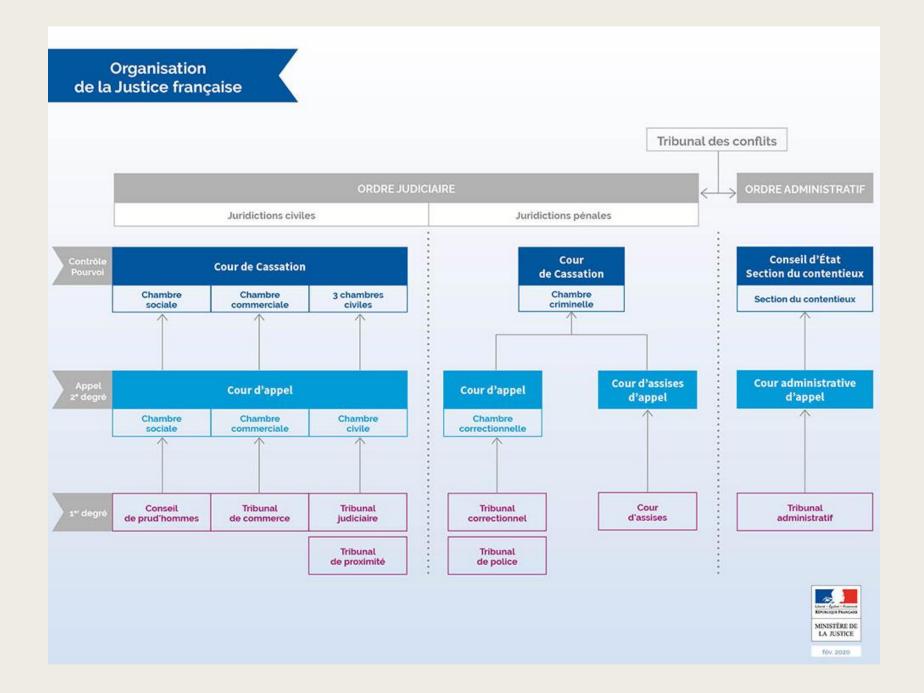
- La Cour d'assises des mineurs

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Cours n°9 du 18 mars 2021 : plan et principaux éléments abordés

NOUS SOMMES DANS LE CHAPITRE CHAPITRE III LES ORDRES DE JURIDICTIONS

Pour rappel



C) La Cour d'assises

http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/cour-dassises-12027.html

- La Cour d'assises juge les crimes.

- La personne qui comparaît devant la Cour d'assises est dénommée l'accusé (s'il est reconnu innocent, il est acquitté). - La Cour d'assises jugeant les crimes, donc les infractions les plus graves, elle est composée de magistrats professionnels et d'un jury de citoyens tiré au sort :

https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/justice-de-simples-citoyens-a-jures-de-cour-d-assises_2528539.html

- Il existe une Cour d'assises spéciale dont le jury est composé de magistrats siégeant à la place des citoyens : elle siège notamment pour les affaires de terrorisme. Le Gouvernement expérimente jusqu'au 1^{er} janvier 2022, dans 15 départements, une nouvelle juridiction pénale : la Cour criminelle départementale.

C'est une juridiction à mi-chemin entre le Tribunal correctionnel et la Cour d'assises.

Cette cour, composée de 5 magistrats, est compétente pour les crimes punis de 15 à 20 ans de réclusion criminelle.

CHAPITRE IV : LA REALISATION DU DROIT = LE PROCÈS

I- Le Tribunal territorialement compétent

Avant d'engager un procès, il faut savoir devant quelle juridiction aller.

Principe de base = Tribunal du domicile du défendeur.

Exceptions : pluralité de défendeurs ou domicile inconnu.

II- L'instance

A) La preuve

1. La charge de la preuve

La preuve est le moyen par lequel les parties au procès peuvent prouver un acte ou un fait.

La preuve doit être apportée par celui qui est en demande puis la preuve contraire doit être apportée par celui qui est en défense :

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Article 1353 du code civil

Les exceptions à la charge de la preuve : les présomptions légales

La présomption légale peut être :

- Simple
- Mixte
- Irréfragable

2. Les modes de preuve

La preuve est libre à condition qu'lle soit légale.

Elle peut être apportée par tous moyens.

On note ainsi:

- La preuve par écrit (courrier, signature, acte authentique, acte sous seing privé, etc.)

- Le témoignage

- Les indices ou présomptions

- L'aveu

- Le serment

B) La qualité et l'intérêt à agir

- La qualité pour agir = avoir un titre ou un droit particulier pour intenter l'action
- L'intérêt à agir = un intérêt matériel ou moral

C) Les principes directeurs du procès Il existe d'autres principes mais les principaux sont :

- Principe du contradictoire
- Liberté de la défense
- Publicité des débats
- Présomption d'innocence (en pénal)
- Séparation des autorités de poursuite et de jugement (en pénal)

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Cours n° 10 du 2 avril 2021 : plan et principaux éléments abordés

NOUS SOMMES DANS LE CHAPITRE IV LA REALISATION DU DROIT = LE PROCÈS

- D) Formes de la saisine de la juridiction
- -Lorsque l'on saisit une juridiction, on parle de saisine (et non pas de saisie).
- Suivant la juridiction, la saisine se fait de manière différente mais toujours par le biais d'écritures déposées au Greffe (très rarement en version papier mais sous forme dématérialisée).

- Devant les juridictions administratives, la saisine se fait par une **requête**,
- Devant les juridictions civiles, la saisine se fait généralement par une **assignation délivrée par un huissier** (il existe de nombreuses exceptions, notamment pour le CPH).
- Devant les juridictions pénales, c'est l'autorité de poursuite qui saisit, notamment suite à plainte ou à signalement – avec exception sur la citation directe,

- Devant la plupart des juridictions, la saisine doit avoir été précédée d'une tentative de rapprochement amiable : il s'agit des modes alternatifs de règlement des litiges (MARL).
- Les parties peuvent également se mettre d'accord en cours d'instance

- MARL : la conciliation, la médiation, l'arbitrage et la transaction.

III- L'issue du procès

A) La décision de justice

Jugement – Arrêt - Ordonnance

B) La force et l'exécution de la décision de justice

Force de chose jugée : la décision est définitive

Force exécutoire: si la décision est exécutoire ou si elle bénéficie de l'exécution provisoire.

CHAPITRE V LES CLASSIFICATIONS EN DROIT

Droit objectif = Le droit - Règles qui organisent la vie en société (c'est la définition que nous avions vue au début du cours – ex : le meurtre est réprimé de la réclusion criminelle à perpétuité en application de l'article 221-1 du code pénal).

Droits subjectifs = Les droits - Les prérogatives attachées à chaque individu (ex : j'ai droit au respect de mon intégrité corporelle).

Ce que nous avons déjà vu relève davantage du droit objectif. Nous allons parler, dans cette dernière partie du cours, des droits subjectifs, notamment car il s'agit de la base du droit privé (que vous verrez plus en détails en L2).

Nous allons donc étudier dans les classifications : les types de droits subjectifs, les classifications sur les choses et les personnes puis les sources des droits subjectifs (acte = contrat ou fait juridique).

SECTION 1: LA CLASSIFICATION DES DROITS SUBJECTIFS

Le patrimoine comprend l'ensemble des biens et des obligations appartenant à une personne.

Il y a un patrimoine même si la personne n'a que des dettes (actif et passif). Lorsque l'on classe les droits subjectifs, on va se fonder sur leur caractère patrimonial ou extrapatrimonial.

- I) Les droits extrapatrimoniaux
- A) Les catégories de droits extrapatrimoniaux
- 1. Les droits publics extrapatrimoniaux

- droits politiques:
- Droit de vote
- Droit d'éligibilité
- Droit à l'égalité civique et politique.
- libertés publiques prévues par les sources du droit que nous avons vues (préambule de la constitution, Conv EDH etc.) : liberté d'aller et de venir, liberté de presse, de l'enseignement etc.

2. Les droits privés extrapatrimoniaux

- a) Les droits de la personnalité
- La protection de l'individualité physique
- La protection de l'individualité morale
- La protection de l'individualité civile
- La protection de la vie privée

b) Les droits de la famille

B) Les caractères des droits extrapatrimoniaux

- Incessibles:
- Intransmissibles:
- Insaisissables:
- Imprescriptibles:

II- Les droits patrimoniaux

A) La distinction entre droits réels et droits personnels

- 1. Les droits réels
- Les droits réels principaux (propriété = usus, fructus et abusus)
 - Les droits réels accessoires
- 2. Les droits personnels A voir le 9 avril 2021

Droits patrimoniaux:

https://www.youtube.com/watch?v=BDRxy_-wv0M

Droits extrapatrimoniaux:

https://www.youtube.com/watch?v=iAbaG8n NmDU

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Cours n°11 du 6 avril 2021 : plan et principaux éléments abordés

NOUS SOMMES DANS LE CHAPITRE V LES CLASSIFICATIONS EN DROIT

II- Les droits patrimoniaux A) La distinction entre droits réels et droits personnels

- 2. Les droits personnels
- Obligation de faire
- Obligation de ne pas faire
- Obligation de donner

B) Les effets et les caractères des droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux, réels ou personnels, sont :

- Cessibles à titre onéreux ou gratuit
- Transmissibles aux héritiers
- Saisissables (par ex : saisie immobilière)
- Prescriptibles

Appuis vidéos:

Droits patrimoniaux:

https://www.youtube.com/watch?v=BDRxy_-wvOM

Droits extrapatrimoniaux:

https://www.youtube.com/watch?v=iAbaG8nNmDU<a href="https://www.youtube.com/watch?

SECTION 2 : LES CLASSIFICATIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Pour rappel, en droit, on oppose les personnes aux choses.

I) Les personnes physiques

1- L'existence des personnes physiques

Questions de la naissance et du décès.

Naissance : un enfant est réputé vivant s'il naît vivant et viable.

Décès : disparition de la personnalité juridique à la mort de l'individu

Cas des absents (disparition volontaire) et des disparus (décès quasiment certain).

2) Les attributs et l'identification de la personne physique

a) La capacité

La personne physique a forcément la personnalité juridique. Mais elle n'a pas forcément tous ses attributs. Ainsi, les majeurs incapables n'ont pas la capacité de jouissance.

b) Le nom

Le nom est inaliénable, immuable et imprescriptible.

Le prénom donné ne doit pas être contraire à l'intérêt de l'enfant.

c) Le domicile

d) La nationalité

Appui vidéo sur les personnes physiques : https://www.youtube.com/watch?v=6XyfT9Vq iE4

Appui vidéo sur les personnes morales : https://www.youtube.com/watch?v=44d56p 77WtE

NB : les vidéos sont là uniquement pour vous aider si vous n'avez pas compris certains éléments. Le QCM final ne porte que sur le cours, pas sur les vidéos.

II) Les personnes morales

A) Les personnes morales de droit privé

1- Les sociétés = personne morale dont l'objet est soit de réaliser et partager un bénéfice, soit de réaliser des économies de moyens

Elles ont des formes très diverses (SA, SARL, SCI, etc.)

Elles sont créées par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce + publicité dans un journal d'annonces légales.

Elles ont la personnalité juridique : elles ont un patrimoine et peuvent agir en justice, avoir un compte bancaire, etc.

2- Les associations, les fondations et les syndicats

L'association est la personne morale dont l'objet est l'expression collective d'intérêts privés quels qu'ils soient, sans but lucratif : cela ne lui interdit aucunement de faire des bénéfices, mais ceux-ci ne peuvent être distribués à ses membres.

- Une fondation est un groupement de biens affectés irrévocablement par une ou plusieurs personnes physiques ou morales à un but particulier, qui n'est pas lucratif.

- Un syndicat est un groupement de personnes physiques ou morales pour la défense ou la gestion d'intérêts communs.

B) Les personnes morales de droit public

1- L'Etat

L'Etat est représenté par le Président de la République, les Ministres et les différentes autorités déconcentrées (Préfets).

2- Les collectivités locales

a) les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État et bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale.

Il s'agit des communes, des départements et des régions.

b) les établissements publics

Ce sont des regroupements de collectivités territoriales.

Il s'agit par exemple des communautés de communes, des métropoles (sauf la Métropole de Lyon), des communautés d'agglomération, des syndicats de transports de voyageurs comme le SYTRAL à Lyon.

L'établissement public est une personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend (État, région, département ou commune).

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Cours n° 12 du 9 avril 2021 : plan et principaux éléments abordés

NOUS SOMMES DANS LE CHAPITRE V LES CLASSIFICATIONS EN DROIT

SECTION 3: LES CLASSIFICATIONS RELATIVES AUX CHOSES

I) La distinction entre biens meubles et biens immeubles

- L'origine de la distinction, en droit romain, est fondée sur la possibilité de déplacer ou non une chose.

Les biens que l'on peut déplacer sont des biens meubles.

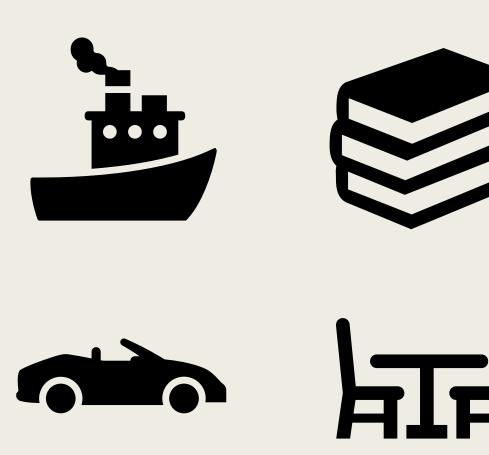
Les biens que l'on ne peut pas déplacer sont des biens immeubles.

Au sein de chaque catégorie, il existe des sous-distinctions.

1. Les biens meubles

Entrent dans cette catégorie :

- Les biens meubles par nature = tout ce qui peut se déplacer ou être déplacé. « Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre.» (C. civ., art. 528)



Les tables, chaises, armoires, lits, etc. sont appelés des « meubles meublants ».

- Les biens meubles par anticipation = des immeubles par nature considérés comme des meubles. Là tout de suite, c'est un bien immeuble Mais qui va devenir un bien meuble. Les meubles par anticipation sont des immeubles par nature considérés comme des meubles parce qu'ils sont appelés à le devenir dans un délai proche.

- Les biens meubles par détermination de la loi = il s'agit de choses incorporelles que la loi classe dans la catégorie des meubles.

Ex : une clientèle (élément d'un fonds de commerce) ou une action d'une société.

2. Les biens immeubles

Entrent dans cette catégorie :

 Les biens immeubles par nature = Tout ce qui ne peut ni se déplacer, ni être déplacé.
 Les immeubles par nature sont les choses qui ne peuvent ni se déplacer, ni être déplacés.

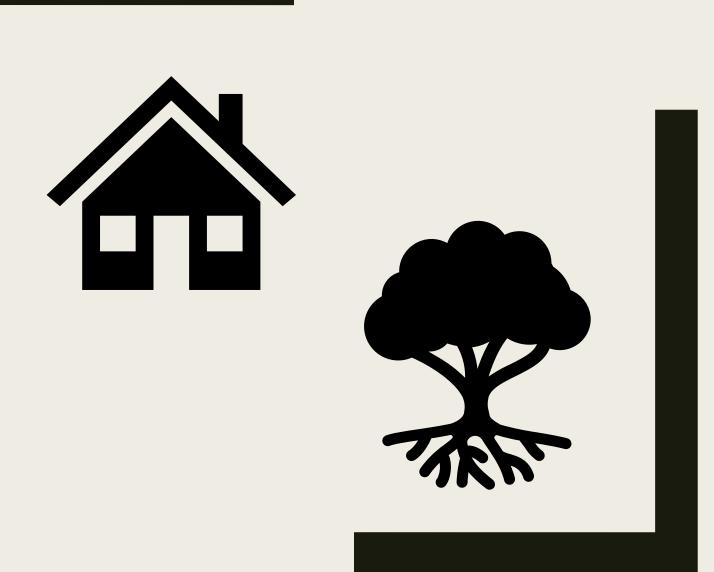
Les biens immeubles par nature concernent :

- Le « fonds de terre » = le sol

- Les bâtiments / constructions (maisons, appartements, pylônes, etc.) = tout ce qui est fixé dans le sol

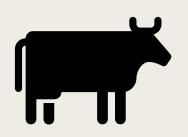
- Les végétaux = art. 520 code civil : « Les

récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles. Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. »



- Les biens immeubles par destination = choses meubles à la base mais que leur propriétaire a rattaché matériellement ou économiquement à un immeuble.

Ex : les animaux attachés à un fonds agricole ou un tableau scellé au mur dans les boiseries d'un appartement ou d'un château





Il existe 4 conditions pour qu'un bien meuble deviennent un immeuble par destination :

- L'immeuble par destination doit être à la base un meuble par nature
- L'immeuble par destination et l'immeuble auquel il est rattaché doivent appartenir au même propriétaire
- le propriétaire accomplisse un acte d'affectation de l'immeuble par destination à l'immeuble auquel il est rattaché,
- Cette affectation peut découler d'un rattachement économique ou matériel de l'immeuble par destination à l'immeuble par nature.

 Les biens immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent = ce sont les droits attachés à la chose.

Par ex: nous avons vu dans les droits patrimoniaux des droits tels que l'usufruit qui est un démembrement du droit de propriété. L'usufruit porte sur un immeuble. C'est un bien immeuble par l'objet auquel il s'applique.

II) Les autres distinctions fondées sur l'utilisation des choses

1) Les choses appropriées, sans maître ou communes

- **chose commune** = elle ne peut faire l'objet d'une appropriation, mais d'une simple jouissance, appelée droit d'usage.

Ex: air, eaux courantes et marines



 Les choses sans maître = ce sont les choses qui n'ont pas de propriétaire à la base mais qui peuvent être appropriées.

Ex : gibier, produit de la pêche

Entrent dans cette catégorie les choses abandonnées (res derelictae) = les choses abandonnées par leur propriétaire.

 Les choses appropriées = les biens = les choses qui appartiennent à quelqu'un

2) Les choses consomptibles et les choses non consomptibles

Les choses consomptibles disparaissent au premier usage : aliments, essence, etc.

Les choses non consomptibles peuvent faire l'objet d'un usage prolongé (ex : un appart).

L'intérêt de cette distinction se présente lorsqu'on a un contrat avec une obligation de restituer la chose :

- si vous louez une voiture, vous rendez la même voiture qui a été louée
- si on vous prête de l'essence, vous rendrez le même nombre de litres, mais ce sera forcément d'autres litres que ce qui vous ont été prêtés.

3) Les choses fongibles et les choses non fongibles

Les choses fongibles peuvent être remplacées par une chose équivalente en termes d'usage et de valeur monétaire.

Ex : l'argent et tous biens mobiliers à l'état neuf et produits en série sont des choses fongibles Les choses non fongibles, appelées aussi corps certains, sont des choses individualisées et ne peuvent être remplacées par une autre (ex : un appartement).

L'intérêt de la distinction se trouve en cas de destruction de la chose avant sa livraison : si vous achetez 3 tables Ikea et que l'entrepôt où elles sont stockées brûle avant la livraison, Ikea vous enverra 3 autres tables exactement similaires.

En revanche, si vous achetez une œuvre d'art spécifique, en cas de destruction de la chose avant que vous ne l'ayez récupérée, alors le vendeur ne pourra pas vous livrer une chose équivalente.

4) Les choses frugifères et les choses productives

Productive = qui génère un produit Frugifère = qui génère des fruits Un **fruit** est ce qu'une chose fournit périodiquement sans altération de sa substance.

On distingue:

- Les fruits naturels = le produit spontané de la terre – ex : champignons
- Les fruits industriels = ceux obtenus par le travail de l'homme ex :récoltes des vignes.

- Les fruits civils = revenus en argent d'une chose : ex : les loyers d'un appartement.

En revanche, le **produit** est fourni par une chose sans périodicité ou avec altération de sa substance : ex : matériaux extraits de carrières non exploitées.

Intérêt par ex en cas d'usufruit : l'usufruitier ne récupère que le fruit (fructus) pas le produit.

Enfin, pour rappel, certaines choses ne génèrent ni fruits ni produits.

SECTION 4: LES SOURCES DES DROITS SUBJECTIFS

Rappel sur droit objectif et droits subjectifs : les droits subjectifs découlent d'évènement qu'on classe en 2 catégories : les actes et les faits juridiques qui sont des sources des obligations.

I) Les actes juridiques

A) LA CLASSIFICATION DES ACTES JURIDIQUES

1. Les actes unilatéraux et les actes bilatéraux

Un acte juridique est unilatéral lorsque l'effet juridique recherché résulte de la volonté d'une seule personne.

Il en existe à la fois en droit privé et en droit public.

Ex: nomination d'un fonctionnaire

Ex: testament

Ex: reconnaissance d'un enfant

Un acte juridique est bilatéral lorsque l'effet juridique recherché résulte de la volonté de deux ou plusieurs manifestations de volonté.

Ex: un contrat

2. Les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux

A titre gratuit = acte appelé également une libéralité

Ex: une donation

A titre onéreux = il procure à une personne un avantage avec une contrepartie.

Ex: une vente

3. Les actes conservatoires, d'administration, de disposition

- **Conservatoire**: pour maintenir le patrimoine en son état actuel. Ex: souscrire un contrat d'assurance,
- Administration : acte courant de gestion d'un patrimoine. Ex : louer un immeuble à un locataire
- Disposition: acte modifiant de façon permanente la composition du patrimoine. Ex: vente immeuble, donation

4. Les actes entre vifs et les actes à cause de mort

- Entre vifs: acte qui produit des effets du vivant des parties ex: vente

- A cause de mort : acte qui ne produit d'effet qu'au décès de l'une des parties ex : le testament.

II. La formation des actes juridiques

1. Les conditions de validité des actes juridiques

- Sont nécessaires à la validité d'un contrat :
- 1° Le consentement des parties ;
- 2° Leur capacité de contracter;
- 3° Un contenu licite et certain.

B) La formation des actes juridiques

1. Les conditions de validité des actes juridiques

Article 1128 code civil

Sont nécessaires à la validité d'un contrat :

- 1° Le consentement des parties ;
- 2° Leur capacité de contracter;
- 3° Un contenu licite et certain.

a) Le consentement des parties

Le consentement doit être libre et éclairé. La volonté des parties doit être donnée en toute connaissance de cause (ce qui exclut certains actes passés par les personnes sous tutelle.

Le consentement doit être exempt de vices.

La loi a déterminé 3 vices du consentement : si présence d'un vice, alors nullité du contrat

- L'erreur : nullité du contrat si l'erreur porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.

Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.

Ex: erreur sur l'authenticité d'un tableau

- Le dol: moyen frauduleux pour obtenir le consentement d'une personne.

Art. 1137 du code civil .- Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Le dol peut être également le fait d'un tiers de connivence.

- La violence : la contrainte, l'abus d'autorité.

b) La capacité

C'est l'aptitude à être titulaire de droits et à les exercer.

Toute personne peut consentir à un acte juridique, sauf les incapables majeurs ou mineurs.

c) Le contenu licite et certain

- Licite = Obligation du respect de l'ordre public et disparition du respect aux bonnes mœurs. Ex : pas de contrat sur une GPA
- Certain = le contrat porte une chose présente ou future, déterminée ou déterminable

2. Les effets des actes juridiques

- La force obligatoire = Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits (art. 1103 code civil). Un contrat doit donc être exécuté, au besoin par le Juge, et ne peut pas être rompu unilatéralement.

- **L'effet relatif** = Les actes juridiques n'ont d'effet qu'à l'égard des parties et non des tiers qui n'ont rien voulu (sauf exception ex: bénéficiaire d'une assurance-vie).

En conclusion, quand on méconnait un contrat on engage sa **responsabilité contractuelle.**

II) Les faits juridiques

Article 1100-2 du code civil

Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit.

Les obligations qui naissent d'un fait juridique sont régies, selon le cas, par le sous-titre relatif à la responsabilité extracontractuelle ou le sous-titre relatif aux autres sources d'obligations.

A) Les faits juridiques naturels et involontaires

- Involontaire : la naissance, la majorité, la maladie (mentale), décès

Naturels : catastrophe naturelles,
 écoulement du temps = prescription extinctive ou acquisitive

B) Les faits juridiques volontaires

1. La responsabilité civile

Article 1240 du Code civil « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Comme on est hors contrat, on parle ici de responsabilité civile délictuelle (terminologie proche du pénal) ou extracontractuelle.

Le fait quelconque résulte généralement d'une faute. Cette faute peut résulter :

- d'une violation de la loi
- d'une négligence ou d'une violation de diligence
- ☐ Faute par abstention
- ☐ Faute par commission
- ☐ Faute délictuelle (volontaire) ou quasi
- délictuelle (imprudence ou négligence)
- ☐ Abus de droit

Il existe également des hypothèses où la responsabilité est engagée même sans faute.

Ainsi, on est responsable:

- De ses enfants mineurs
- De ses animaux
- Des choses qu'on a sous sa garde

Pour info, il existe également un régime de responsabilité sans faute du fait des produits défectueux.

Il est possible de s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité en démontrant :

- La faute de la victime (ex : j'ai renversé quelqu'un en vélo mais la personne s'est jetée volontairement sous mes roues)
- La force majeure (évènement imprévisible, extérieur à moi et inévitable ex : je fais trébucher une personne âgée alors que j'essaie d'éviter un arbre touché par la foudre qui tombe)

- Le fait d'un tiers

Cette faute a causé un dommage à autrui. Ce dommage peut être :

- o Corporel
- o Matériel
- o Moral
- o Certain (pas de préjudice éventuel indemnisé)
- o Direct

2) La possession

La Possession est un fait juridique.

- Droit des biens = acquisition de la propriété au bout d'un certain délai
- Droit des personnes = possession d'état c'est pour prouver la filiation.

La possession d'état est un mode de preuve de la filiation;

Article 311-1 du code civil.

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

- 1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;
- 2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;
- 3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;
- 4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;
- 5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

3) Les quasi-contrats art. 1300 code civil

Faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui.

Pas de contrat mais une obligation quasicontractuelle nait entre les parties.

Ex : enrichissement sans cause / injustifié

RENDEZ-VOUS SUR WEBEX LE 19 AVRIL 2021 À 17H SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS SUR LE COURS. ET BONNE CHANCE POUR L'EXAMEN